

breux qu'abusifs, ils tenaient à honneur de se transmettre et de perpétuer les principes de l'art de crier.

Ainsi la préconisation, dont la clause est formulée sur un grand nombre de testaments des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, était le cri ou l'annonce de certaines volontés des testateurs, et le préconisateur, le crieur public chargé de faire connaître ces volontés à la population. Après l'ouverture d'un testament contenant cette phrase invariable :

« Item dictus testator vult et ordinat fieri unam donam  
 « preconizatam in civitate Lugduni et in locis solitis quam  
 « fieri vult in cimiterio Sancti Pauli — ou tout autre cime-  
 « tière — et cuilibet pauperi ad dictam donam venienti dari  
 « vult in sale — ou en vin, pain, légumes, monnaie, sui-  
 « vant le caprice du testateur — ad valorem duorum albo-  
 « rum regium sive duos denarios regiois (1) », le préconisa-  
 teur, par ordre du procureur des pauvres, qui insinuait toutes  
 les œuvres pies, allait dans les carrefours pour annoncer ou  
 préconiser à haute et claire voix (2) le décès du citoyen chari-  
 table et la distribution en nature ou en argent qui suivrait  
 les obsèques. Il procédait, vêtu de blanc, à cheval, l'épée  
 nue à la main, suivi des bedeaux ou sergents de la cour

---

(1) Archives départementales : *Testamenta*. — M. le conseiller Léopold Niepce vient de publier les *Archives de Lyon* (Lyon, 1875, in-8, de xvi-728 pages), ouvrage rempli de recherches méthodiques et d'indications curieuses sur les dépôts où sont conservés les documents originaux relatifs à l'histoire des trois provinces de l'ancienne généralité de Lyon. A la page 707 de cette publication, si utile aux investigateurs, est une note sur l'importance de la collection dite *Testamenta*, recueil des insinuations faites en l'officialité diocésaine, source inépuisable de renseignements sur les vieilles mœurs et les anciens usages tant religieux que civils.

(2) *Alta voce lingua layta et intelligibile.*